



PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
ZONE PARA-AGRICOLE "LA PALE"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 22 août 2005

LE SYNDIC :



LE SECRETAIRE :

SOU MIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 21 octobre 2005 AU 21 novembre 2005

LE SYNDIC :



LE SECRETAIRE :

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 16 janvier 2006

LE PRESIDENT :



LE SECRETAIRE :

APPROUVE PREALABLEMENT PAR LE DEPARTEMENT COMPETENT,
LAUSANNE, LE 27 AVR. 2006

LE CHEF DU DEPARTEMENT



MISE EN VIGUEUR, LE

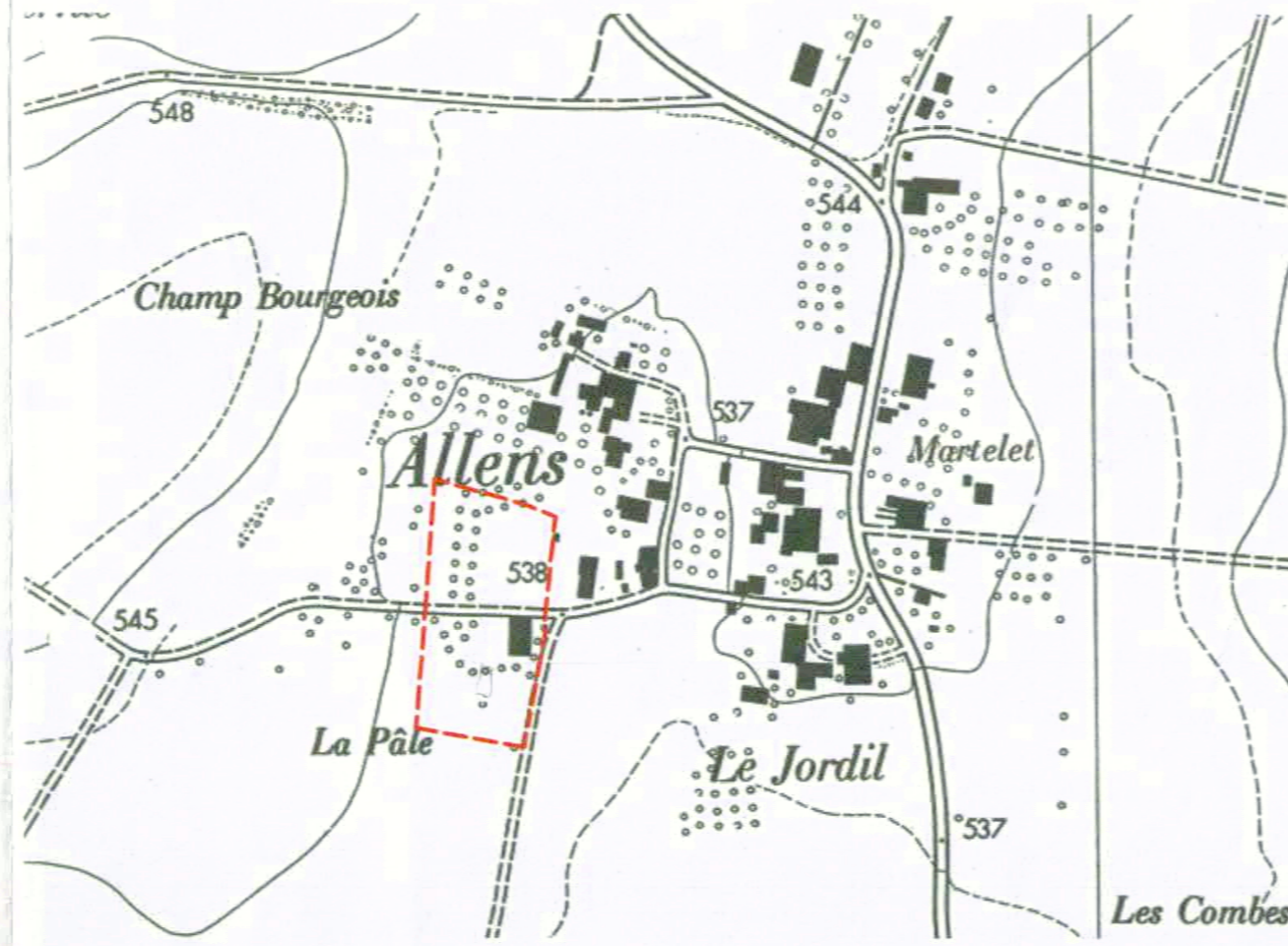
27 AVR. 2006

ATAU

ATELIER D'ARCHITECTURE ET D'URBANISME
CLOS-DE-BULLE 7 CH 1004 LAUSANNE
TEL: 021/823.93.94 FAX: 021/320.70.06

PHILIPPE CORNU
ARCHITECTE EPFL / SIA
URBANISTE REG A / FUS

septembre 2005



REGLEMENT

CHAPITRE 1 PLAN PARTIEL D'AFFECTATION ZONE PARA-AGRICOLE

Art. 1 DESTINATION

Cette zone réservée à des activités destinées à l'enseignement de l'équitation comprenant l'implantation d'un petit manège fait l'objet d'une zone spéciale au sens de l'article 50a LATC

Le PPA "la Pâle" comprend 4 aires

- Aire d'implantation des constructions
- Aire d'activité en plein air
- Aire de stationnement
- Aire de prairie extensive

Art. 2 DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT

Selon l'Ordonnance fédérale sur la Protection contre le Bruit (OPB), le degré III de sensibilité au bruit est attribué à cette zone.

Art. 3 AIRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

La construction s'implantera obligatoirement à l'intérieur de l'aire d'implantation indiquée en plan.

Art. 4 ORDRE DES CONSTRUCTIONS

L'ordre contigu est obligatoire.

Art. 5 VOLUMETRIE

La longueur de la plus grande façade sera limitée à 30 m. La hauteur au faite des constructions ne dépassera pas 8 m.

Art. 6 TOITURE

La toiture sera à deux pans dont la pente sera comprise entre 45 et 70% (24° et 39°).

En règle générale, la toiture sera recouverte de tuiles ou de plaques fibrociment de même couleur que la tuile. Un autre revêtement peut être envisagé, à condition qu'il s'harmonise avec les constructions existantes.

Le toit plat pourra être admis pour les box à chevaux en bois d'une hauteur maximale de 3 m et d'une surface maximale de 50 m².

Art. 7 AIRE D'ACTIVITES DE PLEIN AIR

Cette aire est réservée aux installations nécessaires à l'entraînement des chevaux. Le carré de sable indiqué en plan sera réalisé en matériau perméable. Seuls des aménagements hors sol, barrières, aménagement de surface, y sont autorisés. Aucun aménagement ne dépassera 2 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel. L'implantation définitive des aménagements extérieurs sera mentionnée dans le dossier d'enquête des bâtiments.

Art. 8 AIRE DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement pour véhicules visiteurs situées le long du chemin du DP 1072, comme indiqué en plan seront réalisées en revêtement perméable. Le nombre de places de stationnement correspondra aux normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route (USPR), soit une place par box.

Art. 9 AIRE DE PRAIRIE EXTENSIVE

Cette aire destinée à de la prairie extensive, en tant que telle, elle est inconstructible. Elle sera enssemencée avec des mélanges agréés par les stations fédérales de recherche agronomiques ou à partir de fieur de foin. La prairie sera fauchée une fois par année à une hauteur minimale de 10 cm et pourra être utilisée comme fourrage pour les chevaux.

Art. 10 ARBORISATION

L'arborisation existante sera dans la mesure du possible conservée ou remplacée. Les parcs à chevaux extérieurs seront arborisés avec des arbres fruitiers hautes tiges. Un alignement d'arbres fruitiers fera office de bande de transition en limite du PPA et de la zone agricole en bordure Sud. Les arbres mentionnés à l'Inventaire des Sites construits à protéger en Suisse (ISOS) sont à conserver.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS FINALES

Art. 11 Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement les dispositions ordinaires du règlement sur le plan général d'affectation, la Loi sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATC), ainsi que son règlement son applicables.

L'affectation équestre des terrains compris à l'intérieur du périmètre du Plan Partiel d'Affectation fait l'objet d'une mention au Registre foncier. A défaut d'une activité propre à un établissement destiné à l'enseignement de l'équitation, les terrains et les constructions compris à l'intérieur du périmètre du Plan Partiel d'Affectation recouvrent une affectation agricole et sont régis par les dispositions de la zone agricole au sens du règlement sur le Plan Général d'Affectation. L'octroi de tout permis de construire à l'intérieur du Plan Partiel d'Affectation est subordonné à un contrôle de conformité effectué par le Département compétent au sens de l'article 120 lettre a LATC.

Art. 12 ENTREE EN VIGUEUR

Le Plan Partiel d'Affectation de la zone para-agricole "La Pâle" entre en vigueur dès son approbation par le Département Compétent.



La Pâle

PROPRIETAIRE
PARCELLES 507 ET 527 PIERRE-ALAIN TISSOT

Cossonay, le 3 février 2005

Bureau JOMINI - VAN BUEL SA
Ing. géomètres officiels
Rue du Prieuré 4
021 861 22 93
1304 Cossonay

LEGENDE :

PERIMETRE DE LA ZONE PARA-AGRICOLE "LA PALE"



AIRE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS



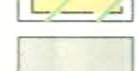
AIRE D'ACTIVITES EN PLEIN AIR



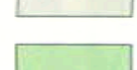
CARRE DE SABLE



AIRE DE STATIONNEMENT



AIRE DE PRAIRIE EXTENSIVE



ARBORISATION A CONSERVER



A TITRE INDICATIF

ARBORISATION EXISTANTE



ARBORISATION NOUVELLE



BANDE DE TRANSITION ARBORISEE



CONSTRUCTION EXISTANTE



CONSTRUCTION PROJETEE



SERVITUDE DROIT DE SUPERFICIE EN FAVEUR DE LA CONFEDERATION



SERVITUDE POUR TOUTES CANALISATIONS



CHEMIN PUBLIC



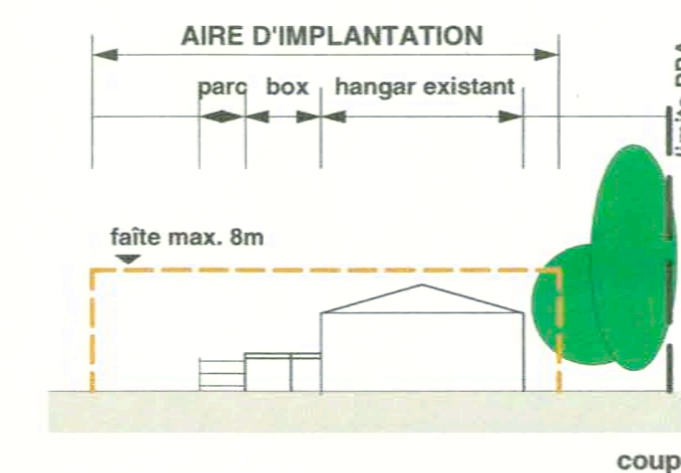
LIMITE DES CONSTRUCTIONS NOUVELLE



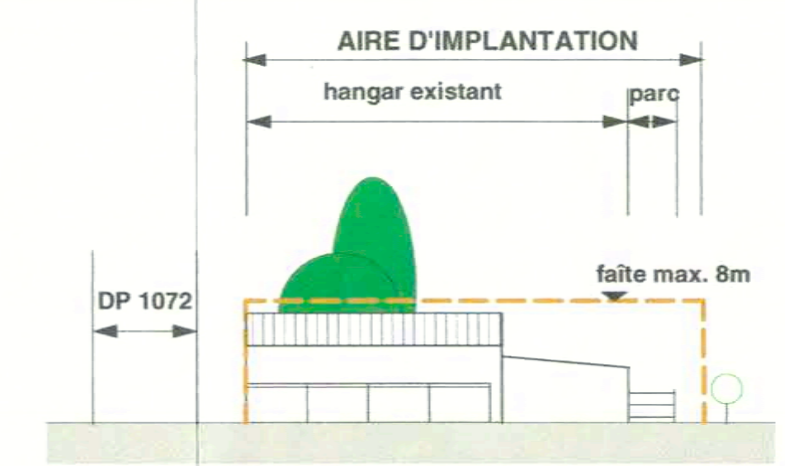
LIMITE DES CONSTRUCTIONS SELON LA LOI SUR LES ROUTES



LIMITE DES CONSTRUCTIONS ABROGEE



coupe A-A



coupe B-B